# Décision individuelle n°136/2023

***Pétitionnaire** : Dr. Miloslav Kitner et Dr. Ľuboš Majeský*
***Adresse** : Département de Botanique, Faculté des Sciences, Université Palacky (République tchèque)*
***Localisation** : Valsenestre, Lanchatra (St Christophe-en-Oisans) et à Champcella*
***Nature de la demande :** Prélèvement de matériel foliaire de Dracocephalum austriacum et Campanula cervicaria pour études génétiques*
***Dossier suivi par** : Cedric DENTANT – Samuel SEMPE*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** la demande du Dr. Miloslav Kitner et Dr. Ľuboš Majeský du département de botanique, Faculté des Sciences, Université Palacky (République tchèque), en date du 9 mars 2023, de collecte sur le sol français de matériel végétal issue d'espèces en danger d'extinction en République Tchèque afin de développer une méthode de veille des espèces et de sauvegarde de la biodiversité à partir de leur analyse génétique ;

**Considérant** les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels dont la conservation s'avère nécessaire, en l'espèce, *Dracocephalum austriacum* et *Campanula cervicaria* ;

**Considérant** que la demande formulée le 9 mars 2023 par le Dr. Miloslav Kitner et le Dr. Ľuboš Majeský est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**
Les Drs Miloslav Kitner et Ľuboš Majeský sont autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons d'espèces végétales alpines des espèces *Dracocephalum austriacum* et *Campanula cervicaria* dans le but de développer une méthode de veille des espèces et de sauvegarde de la biodiversité à partir

de leur analyse génétique sur les sites de Valsenestre, Lanchatra (St Christophe) et Champcella.

**Article 2 : Prescriptions**
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude, à savoir 20 échantillons de 1 à 2 g de tissu végétal qui correspond à : 10 cm de pousse stérile par individu de D. austriacum (ou deux pousses de 5 cm de long, ou trois pousses de 3 longues par un seul buisson) et deux feuilles de C. cervicaria d'une longueur totale de 10 cm.
3. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel
4. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation ad'hoc,
5. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
8. les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours de prélèvements, avant de prospecter les zones,
9. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

**Article 3 : Durée**
La présente décision est délivrée pour la période allant du 10 mai 2023 au 30 septembre 2024.

**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 10 mai 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copies : secteurs Briançonnais-Vallouise et Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.